

VD_OMNI FI.2006.0077 vom 15. Januar 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2006.0077

FR: VD_OMNI FI.2006.0077 du 15 janvier 2007

IT: VD_OMNI FI.2006.0077 del 15 gennaio 2007

Regeste

X. _____ /Administration cantonale des impôts | Le contribuable a formé tardivement une réclamation contre la taxation d'office. Confirmation de la décision d'irrecevabilité rendue par l'ACI. Pas de motifs de révision de la taxation.

Erwägungen

E. 1

Le présent litige a trait à la recevabilité de la réclamation interjetée le 24 février 2005 contre la décision de l'Office d'impôt du district de Lausanne-Ville du 10 janvier 2005 concernant l'impôt cantonal et communal sur le revenu et la fortune, l'impôt fédéral direct, ainsi que des prononcés d'amende pour la période fiscale 2003. En effet, l'ACI a refusé d'entrer en matière sur le fond de la réclamation, estimant qu'elle n'était pas recevable pour cause de tardiveté. a) Selon l'art. 186 al. 1 LI, la réclamation en matière d'impôts directs cantonaux et communaux, s'exerce par acte écrit, adressé à l'autorité de taxation dans les trente jours dès la notification de la décision attaquée. Le délai prévu par le droit fédéral en matière d'impôt fédéral direct (art. 132 al. 1 er LIFD) est le même. Les délais légaux ne peuvent être prolongés (art. 166 al. 1 er LI; art. 119 LIFD). Le fardeau de la preuve de la notification d'un acte et de sa date incombe en principe à l'autorité qui entend tirer une conséquence juridique (ATF 122 I 97, consid. 3b p. 100). L'autorité supporte les conséquences de l'absence de preuve en ce sens que si la notification, ou sa date, sont contestées, et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, comme cela peut se présenter lors de la notification d'un acte sous pli simple, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi (ATF 103 V 63 consid. 2a p. 65). b) Le recourant déclare ignorer quand il a reçu la décision datée du 10 janvier 2005 notifiée sous pli simple. Il n'allègue en conséquence pas qu'elle aurait été acheminée dans un délai inusuel et admet que le délai de recours était échu au moment où il a interjeté sa réclamation, le 23 février 2005.

E. 2

La demande de restitution doit être présentée, par acte écrit et motivé, dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé. Le requérant doit accomplir dans le même délai l'acte omis.

E. 3

En présence d'une réclamation irrecevable, l'autorité intimée est dispensée d'examiner les griefs matériels invoqués par le recourant contre la décision attaquée. En effet, le droit de se prévaloir de l'annulabilité d'une décision ne peut être exercé que dans les formes et les délais prescrits. Si ces conditions ne sont pas respectées, l'autorité de recours n'a pas à entrer en matière, à moins qu'elle ne constate que la décision attaquée est entachée de nullité absolue, ce qu'elle peut faire d'office et en tout temps (v. arrêts FI.1997.0041 du 25 janvier

2000 et FI.1995.0113 du 30 mai 1996; v. au surplus André Grisel, *Traité de droit administratif*, vol I, Neuchâtel 1984, p. 418 et les références citées). En l'espèce, le recourant ne fait valoir aucun motif de nullité absolue.

E. 4

Reste à examiner si l'Administration cantonale des impôts aurait dû procéder à une révision de la taxation en cause. L'art. 203 LI a la teneur suivante : « 1. Une décision ou un prononcé entré en force peut être révisé en faveur du contribuable, sur sa demande ou d'office : a. lorsque des faits importants ou des preuves concluantes sont découverts ; b. lorsque l'autorité qui a statué n'a pas tenu compte de faits importants ou de preuves concluantes qu'elle connaissait ou devait connaître ou qu'elle a violé de quelque autre manière l'une des règles essentielles de la procédure ; c. lorsqu'un crime ou un délit a influé sur la décision ou le prononcé. 2. La révision est exclue lorsque le requérant invoque des motifs qu'il aurait déjà pu faire valoir au cours de la procédure ordinaire s'il avait fait preuve de toute la diligence qui pouvait raisonnablement être exigée de lui ». En ce qui concerne l'impôt fédéral direct, il y a lieu de se référer à l'art. 147 LIFD, dont la teneur est identique. A titre préalable, il y a lieu de relever que la procédure de révision est une voie de droit extraordinaire qui ne permet qu'exceptionnellement de remettre en cause une décision entrée en force. En l'espèce, le recourant fait valoir, à titre de fait et moyen de preuve nouveaux et importants que des déductions importantes pour ses enfants et sa mère n'ont pas été prises en considération. Point n'est besoin d'examiner plus avant cette question, car la révision est de toute manière exclue en vertu de l'art. 203 al. 2 LI et de l'art. 147 al. 2 LIFD. En effet, s'il avait fait preuve de toute la diligence que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui, le recourant aurait pu et dû faire valoir ces moyens déjà dans le cadre de la procédure de taxation ordinaire et, le cas échéant, dans le cadre d'une réclamation déposée en bonne et due forme.

E. 5

Il s'ensuit que le recours ne peut qu'être rejeté et la décision attaquée confirmée. Un émolument d'arrêt sera mis à la charge du recourant qui succombe. Il ne sera pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.